

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## CONVENTION cadre

### Entre les soussignés :

- L'académie de Grenoble représentée par le recteur de l'académie de Grenoble,
- Le service régional de l'Union National du Sport Scolaire (UNSS) représenté par son directeur,
- La Ligue Rhône-Alpes Handisport représentée par son président,
  
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.121-5 et L552-1 à L552-4
- Vu la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif au nouveau programme d'EPS en collège,
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 relatif au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au C.A.P. et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
- Vu l'arrêté du 8 avril 2010 relatif au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement général et technologique
  
- Vu le code du sport
- Vu les statuts de l'UNSS annexés au décret du 13 mars 1986
- Vu le projet de l'UNSS de l'académie de Grenoble validé le 19 novembre 2009
- Vu le programme sportif UNSS national 2008-2012
- Vu le règlement intérieur de l'UNSS, et notamment le chapitre 5
  
- Vu les statuts de la Fédération Française Handisport, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale

### Préambule

Des besoins convergents rapprochent l'académie de Grenoble et la ligue Rhône-Alpes Handisport quant à l'accès aux pratiques sportives des jeunes en situation de handicap.

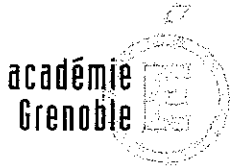
La Convention a pour objet d'aider à l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire au profit des élèves en situation de handicap dans le second degré sans contrepartie financière entre les partenaires de la présente convention.

Sous l'autorité des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS, en collaboration avec la ligue Rhône Alpes handisport, il peut être apporté un appui pédagogique aux enseignants ainsi que le partage de ressources pédagogiques.

La convention peut s'étendre à toute forme d'activité physique et sportive dans le cadre des activités scolaires de l'élève à travers l'enseignement obligatoire d'EPS, l'association sportive ou la pratique du sport scolaire.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Les bénéficiaires



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Cette convention concerne :

- les élèves en situation de handicap moteur ou sensoriel scolarisés dans les collèges et les lycées de l'académie de Grenoble,
- les « résidents » en établissements spécialisés pouvant accéder aux activités sportives, relevant du dispositif de la carte M'RA mise en place par le Conseil Régional Rhône-Alpes.

### **Article 2 : L'engagement des partenaires**

Un groupe de pilotage, composé du recteur de l'académie ou de son représentant, de l'IA-IPR d'EPS en charge du dossier, d'un référent du mouvement Handisport, d'un représentant du groupe ressource EPS et d'un représentant de l'UNSS, est chargé de la coordination, du suivi de la mise en œuvre et du bilan de la présente convention.

Le rectorat de Grenoble et la ligue Rhône-Alpes Handisport, s'associent pour :

- élaborer des actions de formation des enseignants d'EPS et des éducateurs sportifs qui enseignent dans des établissements spécialisés,
- aider les professeurs d'EPS à adapter les contenus d'enseignement et d'évaluation en fonction de la situation de handicap et en référence aux programmes de la discipline,
- favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap dans les cours d'E.P.S. ou les séquences d'animation de l'association sportive,
- sensibiliser tous les élèves et la communauté éducative à la question du handicap, notamment en encourageant des journées de sensibilisation et des événements sportifs locaux qui impliquent des personnes handicapées et valides,
- favoriser la production de documents pédagogiques et techniques partagés et en faciliter la diffusion,
- recenser et suivre les actions par le comité de pilotage : un bilan annuel des actions est effectué par les partenaires de la convention.

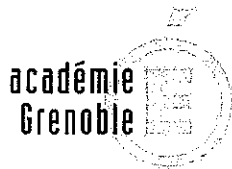
Concernant le matériel sportif spécifique, les parties s'engagent à un prêt mutuel. Les établissements scolaires du second degré volontaires et les structures volontaires du sport scolaire peuvent demander à utiliser le matériel dont la liste figure en annexe 1 pour un usage scolaire dans le cadre des cours d'EPS, des séquences de l'association sportive, des rencontres du sport scolaire ou des stages de formation continue des enseignants d'EPS.

### **Article 3 : L'élaboration des activités physiques et sportives aménagées**

Afin de permettre aux élèves en situation de handicap, l'acquisition des compétences définies par les programmes nationaux, les actions mises en œuvre en partenariat dans les établissements sont inscrites dans le projet d'établissement, dans le projet d'éducation physique et sportive et le cas échéant dans le projet de l'association sportive. Un prolongement avec le sport scolaire en partenariat avec l'union national du sport scolaire est soutenu.

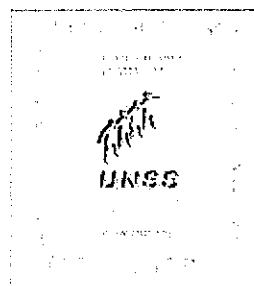
Ces actions peuvent s'étendre aux pratiques physiques volontaires inscrites dans le projet d'établissement : association sportive, accompagnement éducatif, ou autres dispositifs comme « l'école ouverte » pendant les vacances scolaires.

Une relation est développée entre les établissements scolaires, l'association sportive et le mouvement handisport local ou régional.



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



#### **Article 4 : L'encadrement**

L'intervention des personnels extérieurs à l'établissement, embauchés par le partenaire lié à handisport respecte le « cahier des charges pour une participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative d'un établissement du second degré » établi par le recteur de l'académie de Grenoble en janvier 2009 (document en consultation sur le site : <http://www.ac-grenoble.fr/eps/>)

Seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme d'Etat handisport ou d'une licence STAPS ou d'un master STAPS spécialité « activités physiques adaptées et santé » pour les activités légalement autorisées, pourront intervenir sur proposition de la ligue ou d'un comité départemental handisport de la région Rhône-Alpes et après avis du groupe de pilotage.

L'intervenant extérieur agit sous l'autorité de l'enseignant d'EPS et en présence d'un membre de l'éducation nationale.

L'agrément des personnels concernés est assujéti au niveau de qualification (cadre d'emploi, diplôme) et au niveau de compétences professionnelles, vérifiés par le chef d'établissement au nom de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ) ou de président de l'association sportive.

L'intervention pédagogique porte sur une aide à la formation sous la forme d'une participation aux actions de formation continue en EPS inscrites au Plan Académique de Formation.

#### **Article 5 : La formation au handicap**

Au-delà ou en complémentarité avec les actions de formation de l'éducation nationale auprès des enseignants, les stages de formation de la ligue Rhône-Alpes handisport sont communiqués au groupe de pilotage et sont ouverts à tous les professeurs en fonction des places disponibles et aux conditions financières habituelles.

Les stages de formation continue pour les professeurs d'EPS dont l'objet est l'enseignement à des élèves à besoins spécifiques, pourront être l'objet d'un partenariat pour l'encadrement.

#### **Article 6 : La création d'une banque de données pédagogiques par les structures de l'éducation nationale**

Dans le cadre de la définition des besoins en aide pédagogique, les établissements scolaires du second degré ou les autres organismes de l'éducation nationale font connaitre à la ligue Rhône Alpes leurs besoins prospectifs afin que la ligue handisport puisse les intégrer dans ses programmations pluriannuelles.

Les aménagements pédagogiques proposés par les professeurs font l'objet d'une mutualisation transmise à la ligue par le biais du groupe de pilotage.

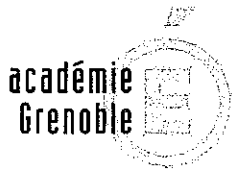
#### **Article 7 : La mise en œuvre de la convention au sein des établissements**

Ces modalités concernent tous les établissements scolaires du second degré volontaires.

Sur proposition du professeur d'EPS, l'EPLÉ signe une convention avec le comité départemental Handisport ou les associations affiliées à la fédération française Handisport sur l'académie de Grenoble.

#### **Article 8 : La durée de la convention**

EN



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



La présente convention engage les partenaires pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature renouvelable par avenant exprès.

**Article 9 : La résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, avant le 30 mai de chaque année.

**Articles 10 : Les litiges**

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions amiables entre les deux parties sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Signée à Grenoble, le

Le recteur de l'académie de  
Grenoble

Le président de la ligue  
Rhône-Alpes handisport

Le directeur du service  
régional UNSS